

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Agence de régulation des
Marchés**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

ARM	:	Agence de régulation des marchés
AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 25 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence de Régulation des Marchés. Ce rapport tient compte des observations l'Agence reçues par courrier n° 0012/MCCSIPME/ARM/SP du 17 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des Termes de Référence (TDRs) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDRs, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur deux marchés (2) passés par appel d'offres ouvert d'un montant global de F CFA TTC 1 041 208 172.

Conformément aux TDR, nous devons procéder à la sélection de 25% des DRP à consultation restreinte. L'ARM a conclu une seule DRPCR sur la période audité, pour un montant de F CFA 24 500 000. Notre sélection a ainsi porté sur cette seule DRPCR.

Nos travaux ont porté globalement sur 3 marchés pour un montant global de 1 065 708 172 F CFA.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ARM			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	1 041 208 172	2	1 041 208 172
DRP restreinte	1	24 500 000	1	24 500 000
TOTAL	3	1 065 708 172	3	1 065 708 172
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été établis, en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de

passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

- Nous n'avons pas reçu copie de la lettre de transmission, à la DCMP et l'ARMP, de la note de service instituant la commission des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la transmission de cette note aux autorités dans les délais requis.
- L'Agence de Régulation des Marchés n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification, et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DPRCR)

Nous avons examiné un (1) marché passé suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Il s'agit du marché relatif au suivi évaluation des travaux de construction du complexe commercial de DIAOBE.

Hormis les constats d'ordre général, nous avons noté que le délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRE OUVERT (AOO)

Nous avons examiné deux (2) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés ci-après :

✚ AON N°T_ARM_009 en deux lots :

- Lot 1 relatif à l'Acquisition d'un véhicule Mitsubishi Pajero Sport BVA d'un montant de 27 154 000 F CFA ;
- Lot 2 relatif à l'Acquisition de 03 Véhicules Mitsubishi ASX 4*2 BVM d'un montant de 43 540 000 F CFA.

✚ AOO N°T_ARM_004 relatif à la Construction du complexe commercial de DIAOBE

S'agissant du premier marché, la revue a permis de constater que :

- les preuves de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires non retenus ne sont pas fournies, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des Marchés Publics;
- l'avis de la Cellule sur le DAO suite à la lettre de consultation en date du 25 septembre 2015 n'a pas été fourni;
- aucun délai d'approbation n'a été observé. En effet, le marché a été approuvé le même jour que la signature soit le 07 janvier 2016.

En ce qui concerne le deuxième marché, nos travaux ont permis de constater que :

- le rapport d'évaluation des offres est signé par un agent de la Cellule de Passation des marchés, en violation de l'article premier de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés ;
- le quorum n'est pas atteint et la Commission des marchés s'est réunie pour l'attribution provisoire, en violation de l'article 39 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

- le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation, en violation de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Code des marchés publics ;
- les lettres de convocation des membres de la commission ne sont pas jointes au dossier ;
- un retard de 19 jours a été constaté sur le délai d'exécution du marché et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de travaux détaillé au point 4.4 du présent rapport.

La revue de ce marché appelle de notre part les constats ci-après :

- l'archivage des documents de gestion technique du projet reste défaillant ;
- le suivi technique des travaux est déficient et un retard important et des malfaçons ont été observés suite aux problèmes de suivi des travaux.

Ainsi, les déficiences notées dans le suivi du projet et l'absence d'un personnel d'encadrement compétent au niveau de l'entreprise auront à terme, un impact négatif sur la qualité des travaux et le respect des délais.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 03 marchés dont 02 AOO et 01DRP à compétition restreinte.

S'agissant des AOO, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est conforme pour le premier marché relatif à l'acquisition de véhicules en deux lots, et non conforme pour le second marché relatif à la construction du complexe commercial de DIAOBE du fait des anomalies constatées et présentées ci-avant

Concernant la DRPCR, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	24
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	27
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	27
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	33
5 STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	34
ANNEXES.....	36

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDRs) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDRs), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDRs et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence de Régulation des Marchés (ARM) a été créée par Décret n° 2013-997 du 16 juillet 2013, abrogeant et remplaçant le Décret n° 2002-923 du 18 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés (ARM). L'ARM est dotée de la personnalité morale de droit public et d'une autonomie financière.

L'ARM est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

L'Agence a pour mission d'assurer le suivi et la régulation des marchés sur toute l'étendue du territoire national.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES

L'Agence de Régulation des Marchés a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service n°285/MCSICPPLPME/ARM/SP du 02 décembre 2015. Cependant, nous n'avons pas reçu copie de la lettre de transmission à la DCMP et l'ARMP. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la transmission de cette note aux autorités dans les délais requis.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES

L'Agence de Régulation des Marchés a, conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par note de service n° 286/MCSICPPLPME/ARM/SP du 02 décembre 2015.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel, n'ont pas été établis, en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. ».

Le plan de passation de l'Agence de Régulation des Marchés a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, il n'y a pas de preuve de transmission du PPM à la DCMP avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, les dossiers de marché ne comportent pas l'ensemble des pièces requises. C'est le cas des documents d'exécution financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du reversement de la quote part sur les produits de vente des DAO destinée à l'ARMP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection a porté sur la totalité des marchés conclus par l'Autorité Contractante et présentés comme suit :

Mode de passation	ARM			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	1 041 208 172	2	1 041 208 172
DRP restreintes	1	24 500 000	1	24 500 000
TOTAL	3	1 065 708 172	3	1 065 708 172
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

L'ARM est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

 **DEFAUT DE TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET DE LEURS SUPPLEANTS, A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET A LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

L'ARM ne nous a pas transmis la preuve de la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés concernant la gestion 2016. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARM de procéder à la transmission des actes de nomination à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de l'année N.

TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AU PLUS TARD LE 1^{ER} DECEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « (...) Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente l'année budgétaire considérée (...).

CONSTAT

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP dans les délais requis ne nous a pas été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARM de prendre les dispositions idoines afin de procéder à la transmission du PPM à la DCMP avant la date fixée par le CMP et de matérialiser cette transmission.

DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 86 du CMP dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

L'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose également : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

CONSTAT

La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, en procédant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné deux (2) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés ci-après :

 AON N°T_ARM_009 en deux lots :

- Lot 1 relatif à l'Acquisition d'un véhicule Mitsubishi Pajero Sport BVA d'un montant de 27 154 000 F CFA ;
- Lot 2 relatif à l'Acquisition de 03 Véhicules Mitsubishi ASX 4*2 BVM d'un montant de 43 540 000 FCFA.

 AOO N°T_ARM_004 relatif à la construction du complexe commercial de DIAOBE.

S'agissant du premier marché, en sus des constats d'ordre général, la revue a permis de constater que :

- les preuves de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires non retenus ne sont pas fournies. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics;
- l'avis de la Cellule sur le DAO suite à la lettre de consultation en date du 25 septembre 2015 n'a pas été fourni;
- aucun délai d'approbation n'a été observé ; le marché a été approuvé le même jour que la signature soit le 07 janvier 2016.

En ce qui concerne le deuxième marché, nos travaux ont permis de constater que :

- le rapport d'évaluation des offres est signé par un agent de la Cellule de Passation des marchés, en violation de l'article premier de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés ;
- le quorum n'est pas atteint, et la Commission des marchés s'est réunie pour l'attribution provisoire, en violation de l'article 39 alinéa 2 du Code des marchés publics ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation, en violation de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Code des marchés publics ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes aux dossiers de marchés ;
- un retard de 19 jours a été constaté sur le délai d'exécution du marché et, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des Marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Aucun marché n'a été passé par DRP à consultation ouverte par l'Agence de Régulation des Marchés au cours de la gestion 2016.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un (1) marché passé suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit du marché relatif au suivi évaluation des travaux de construction du complexe commercial de DIAOBE.

En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de noter que le délai de convocation des membres de la commission des marchés n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les justificatifs d'exécution financière des marchés n'ont pas été mis à notre disposition lors de la revue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'exécution financière des marchés.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. La revue a porté sur le marché ci-après :

PROJET DE CONSTRUCTION DU COMPLEXE COMMERCIAL SOUS REGIONAL DE DIOUBE

PRESENTATION DU MARCHE :

Le marché porte sur les travaux d'aménagement d'une structure régionale moderne pour favoriser le développement de la production agricole et fruitière dans la sous-région. Le programme est composé de trois parties :

- des structures de stockage des différents produits agricoles, horticoles, fruitiers et halieutiques ;
- des espaces de commercialisation des produits ;
- des espaces annexes, administration, hébergement, toilettes parkings etc.

Le programme s'est déroulé sur deux phases.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/2567/16	Travaux	970 509 172	Entreprise DIOP KEUR SERIGNE BARA (GIE)	10 mois phase 1 08 mois phase 2
❖ Financement : Compte spécial du trésor ❖ Maître d'œuvre : Cabinet AURIAS ❖ Date de souscription : 21 décembre 2015 ❖ Date d'approbation : 12 mai 2016 ❖ Date de notification : 23 mai 2016 ❖ Date de démarrage : 23 mai 2016 ❖ Délai d'exécution : 18 mois ❖ Date de réception : en cours					

EVALUATION TECHNIQUE

➤ ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHÉ

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres montre que le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières établi est complet pour l'essentiel avec une bonne description des travaux et un dossier plan.

➤ ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

- Les travaux ont été effectués sous la supervision d'un cabinet d'architecture maître d'œuvre des travaux. Des dysfonctionnements majeurs sont notés dans l'archivage des documents. Les documents de gestion technique du projet n'étaient pas disponibles lors de notre passage ni au niveau de l'ARM ni au niveau du chantier.
- Les copies des décomptes étaient difficilement accessibles. Les documents ont pu être disponibles après plusieurs relances. Il en est de même des procès-verbaux de réunion de chantier qui n'étaient pas disponibles dans les boîtes archives mises à notre disposition.
- Sur le site des travaux, aucun document n'était disponible. Malgré l'importance des travaux il n'existe pas de bureaux de chantiers et des toilettes ne sont pas aménagées pour le personnel.
- Il existe un délai de pratiquement trois mois entre la réunion de chantier n°9 tenue le 06 juin 2017 et la suivante n°10 tenue le 23 Août 2017.
- Le suivi technique des travaux est déficient et a un impact certain sur la qualité des travaux et les retards observés dans le déroulement des travaux.
- Un retard important et des malfaçons ont été observés suite aux problèmes de suivi des travaux. Les travaux de terrassement, de fouilles des fondations ont démarré sans approbation préalable du maître d'œuvre. A ce niveau un point d'arrêt est de rigueur pour éviter les problèmes qui ont été rencontrés sur site.
- Avant tout début de travaux de fondation, il est de rigueur de procéder à la réception des fonds de fouilles. Nous n'avons pas pu disposer de documents de réception de travaux.

- Les problèmes posés par la nature et la situation du terrain devaient être pris en compte au démarrage des travaux (terrain inondable, implantation préalable pour identifier les problèmes d'occupation du site, possibilité de réaménagement des bâtiments etc.).
- Les décomptes soumis au maître d'ouvrage ne tiennent pas compte des différences observées dans les avancements de travaux au niveau des bâtiments d'un même bloc. Ainsi, les quantités de travaux d'une unité de bâtiment sont multipliées par le nombre constituant le bloc pour avoir le montant total du bloc.
- L'exploitation des documents du projet et la visite sur site a permis de constater que le personnel d'encadrement contractuel n'est pas effectivement mobilisé par l'entreprise.
- Le délai d'exécution des travaux s'est achevé depuis le 22 novembre 2017 et certains travaux n'ont pas connu un début d'exécution lors de notre passage.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant de l'entreprise nous a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- Des problèmes majeurs sont notés dans le stockage des matériaux très sensibles comme les armatures et la charpente. Aucune disposition n'est prise pour les isoler du sol, et nous constatons un début de corrosion à certain niveau.
- Au niveau des hangars, l'entreprise a débuté les travaux de scellement des grandes portes métalliques en l'absence de poteaux en béton armé. Les scellements sont actuellement directement effectués sur la maçonnerie.
- Les travaux de mise en œuvre du chaînage en béton armé sont de qualité médiocre, des ségrégations sont observées sur le béton et la section de poutre est irrégulière et insuffisante compte tenu de la portée. La jonction entre le chaînage et le poteau en béton armé présente des malfaçons manifestes. Des fissures ouvertes sont observées au niveau de la maçonnerie.
- Des granulats de mauvaises qualités sont stockés à l'intérieur des hangars. Ces granulats sont pollués et ne sont pas aptes pour des travaux de béton de structure.
- Des éléments de la charpente métallique ont fait l'objet du décompte n°2 établi depuis le début du mois d'août 2017. Lors de notre passage une partie des matériaux était mal stockée et attendait toujours d'être mise en œuvre.
- Des problèmes de niveau ont été effectivement décelés tardivement au niveau des travaux, ce qui entraîne actuellement des travaux de reprise dont le déroulement peut avoir un impact négatif sur la qualité du projet. Une attention particulière devra être portée sur la réalisation et l'ancrage des nouveaux linteaux suite au relèvement de la cote du projet.

Les déficiences notées dans le suivi du projet et l'absence d'un personnel d'encadrement compétent au niveau de l'entreprise auront un impact négatif sur la qualité des travaux et le respect des délais.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- L'importance et la complexité des travaux justifient une présence beaucoup plus rapprochée d'une mission de surveillance et de contrôle des travaux pour pouvoir anticiper rapidement sur les problèmes et, procéder plus fréquemment aux réceptions des travaux et aux commandes

des essais de conformités sur les matériaux mis en œuvre. Un dimensionnement de la mission de surveillance doit être étudié.

- Exiger la présence sur site du personnel contractuel prévu pour le reste des travaux. De plus, une réfaction de prix doit être opérée sur les décomptes de l'entreprise pour tenir compte du délai écoulé.
- Organiser une visite d'inspection pour déceler tous les défauts d'exécution et demander à l'entreprise de proposer des procédures de reprise à valider par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.
- Procéder à une révision des décomptes sur la base des défaut constatés et à l'établissement des décomptes de travaux sur la base d'attachements approuvés par le maître d'œuvre pour attester de la quantité et de la qualité des travaux faisant l'objet de règlement.

Compte tenu de l'importance du projet, l'ARM devrait s'attacher les services d'une agence de construction pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux. Des capacités de gestion technique sont requises pour une meilleure appréciation des services fournis par le maître d'œuvre et pour un suivi périodique des travaux.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Stockage des armatures à même le sol
Début de corrosion avec un impact sur la section des aciers



Mise en œuvre du chainage en béton avec une section insuffisante et des défauts au niveau de la jonction avec le poteau : fissures verticales entre maçonnerie et poteau



Scellement de la grande porte métallique sur la maçonnerie avec du mortier de ciment.
Nous notons l'absence du poteau en béton armé.



Stockage de la charpente à même le sol avec une agression visible (déformation des ailes et un début de corrosion).
Ces éléments ont fait l'objet d'un paiement partiel depuis trois mois sans un début de mise en œuvre

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Observations	Recommandations	Personne Responsable
Constat d'ordre général		
Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été établis.	Veiller au respect de l'article 1er de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.	CPM
Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion (article 39 du CMP).	Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'article 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.	CPM
Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés.	Veiller au respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM
Constat d'ordre spécifique		
Le rapport d'analyse des offres ne respecte pas le format retenu par l'ARMP.	Veiller à établir le rapport d'analyse conformément au format retenu par l'ARMP.	CPM/CM
Un agent de la Cellule de passation des marchés a signé le rapport d'évaluation.	Veiller au respect de l'article premier de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés.	CPM/CM
Défaut d'approbation du PV d'attribution provisoire.	Veiller au respect de l'article de l'article 84 alinéa 3 du Code des Marchés Publics.	CPM/CM
Défaut d'application des pénalités de retards.	Veiller au respect de l'article 135 du Code des Marchés publics.	CPM/COMPTABLE

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Anomalies	Recommandation	Etat de mise en œuvre	Statut de la recommandation
Dispositif d'archivage défaillant.	Améliorer le dispositif de classement et d'archivage.	Non mise en œuvre	Maintenue
Fractionnement	La Cellule de passation des marchés doit consolider les besoins des différentes structures et les classer selon le principe d'unités fonctionnelles homogènes répartis en lots uniques et indivisibles permettant la passation des marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.	Des cas de fractionnement n'ont pas été notés au cours de la revue. N/A	
Attribution des marchés.	Il est recommandé de ne pas soustraire un marché sur appel d'offres aux règles qui lui sont normalement applicables en passant des marchés sur DRP, en violation des articles 8, 53 et 54 du Code des marchés publics. Il est recommandé de passer des marchés à commande ou de clientèle pour les fournitures et services comme les consommables informatiques, les locations, etc.	Nous n'avons pas été confrontés à ce type d'anomalies au cours de la revue.	Levée

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	AOO1	AOO 2	DRP 1	Total anomalies	Total marchés	Statistique
A1	1	1	1	3	3	100%
A2	0	1	1	2	3	67%
A3	0	1	0	1	3	33.3%
A4	0	1	0	1	3	33.3%
A5	0	1	0	1	3	33.3%
A6	0	1	0	1	3	33.3%
A7	0	1	0	1	3	33.3%

LEGENDE	
A1	Les rapports trimestriels et annuel, n'ont pas été établis.
A2	Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion (article 39 du CMP)
A3	Le rapport d'analyse des offres ne respecte pas le format retenu par l'ARMP
A4	Le Rapport d'évaluation est signé par un agent de la Cellule de passation des marchés, personne non habilitée
A5	Défaut de paiement des intérêts moratoires
A6	Défaut d'approbation du PV d'attribution provisoire
A7	Défaut d'application des pénalités de retard

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	37
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	44
ANNEXE 3 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ARM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	46
ANNEXE 4 : COMMENTAIRES DE L'ARM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	52

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AON N° T_ARM_009
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Acquisition d'un véhicule Mitsubishi PAJERO SPORT BVA d'un montant de 27 154 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° T_ARM_009
Financement,	BCI/Budget ARM 2015
Nom de l'Autorité contractante:	ARM
Intitulé du marché:	Acquisition de véhicules
Numéro du marché:	F 039/16 - DK
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : Acquisition d'un véhicule Mitsubishi PAJERO SPORT BVA
Nom de l'attributaire du marché,	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Date limite de dépôt des offres	04/11/2015
Date d'ouverture des plis	04/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/11/2015
Date d'attribution provisoire	10/11/2015
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	08/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/01/2016
Date d'Approbation	07/01/2016
Date de notification	19/01/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	45 Jours
Date de réception (provisoire)	12/02/2016
Montant marché	27 154 000 F CFA TTC
Montant budget	76 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence dans le dossier mis à notre disposition des documents ci-après :
 - les preuves de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires non retenus ;
 - l'avis de la Cellule sur le DAO, suite à la lettre de consultation en date du 25 septembre 2015 ;
- aucun délai d'approbation n'a été observé. En effet, le marché a été approuvé le même jour que la signature soit le 07 janvier 2016 ;
- la revue du portail des marchés publics ne nous a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous recommandons en outre à l'ARM de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

 AON N° T_ARM_009

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de 03 véhicules Mitsubishi ASX 4X2 BVM d'un montant de 43 545 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° T_ARM_009
Financement,	BCI/Budget ARM 2015
Nom de l'Autorité contractante:	ARM
Intitulé du marché:	Acquisition de véhicules
Numéro du marché:	F 039/16 - DK
Description des biens, travaux ou services,	Lot 2 : Acquisition de 03 véhicules Mitsubishi ASX 4X2 BVM
Nom de l'attributaire du marché,	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Date limite de dépôt des offres	04/11/2015
Date d'ouverture des plis	04/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/11/2015
Date d'attribution provisoire	10/11/2015
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	08/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/01/2016
Date d'Approbation	07/01/2016
Date de notification	19/01/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	12/02/2016
Montant marché	43 545 000 F CFA TTC
Montant budget	76 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence dans le dossier mis à notre disposition des documents ci-après :
 - les preuves de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires non retenus ;
 - l'avis de la Cellule sur le DAO, suite à la lettre de consultation en date du 25 septembre 2015 ;
- aucun délai d'approbation n'a été observé. En effet, le marché a été approuvé le même jour que la signature soit le 07 janvier 2016 ;
- la revue du portail des marchés publics ne nous a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous recommandons en outre à l'ARM de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO N° T_ARM-004 POUR LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE COMMERCIAL DE DIABE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction du complexe commercial de Diaobé. Le présent marché est d'un montant de F CFA TTC 970 509 172.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° T_ARM-004
Financement	Budget interne 2016, compte 2442
Nom de l'Autorité contractante:	ARM (Agence de Régulation des Marchés))
Intitulé du marché:	Travaux de construction du complexe commercial de Diaobé
Numéro du marché:	T0902/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction du complexe commercial de Diaobe
Nom de l'attributaire du marché,	ENTREPRISE DIOP Keur Serigne Bara Louga
Date de publication de l'AAO	10/09/2015 journal L'AS
Date limite de dépôt des offres	13/10/2015
Date d'ouverture des plis	13/10/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Décembre 2015
Date d'attribution provisoire	22/10/2015
Date d'informations des candidats non retenus	08/12/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/12/2015 journal Direct Info
Date de notification de l'attribution provisoire	21/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/12/2015
Date d'Approbation	12/05/2016
Date de notification du marché	23/05/2016
Date Ordre d service de démarrage	26/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	21/12/2015
Délai d'exécution	24 mois
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	970 509 172 F CFA TTC
Montant budget	1 200 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Passation**

- l'absence de preuves matérielles justifiant le respect du délai de convocation de cinq (05) jours francs, des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

➤ **Attribution :**

- Un agent de la Cellule de passation des marchés a signé le rapport d'évaluation, en violation de l'article premier de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés ;
- le quorum n'est pas atteint et la Commission des marchés s'est réunie pour l'attribution provisoire, en violation de l'article 39 alinéa 2 du Code des marchés publics ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- la revue du portail des marchés publics ne nous a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de 19 jours a été constaté sur le délai d'exécution du marché et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.
Les autres constats sont consignés dans la partie 4 du présent rapport.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment le respect des règles de quorum, l'approbation du PV d'attribution provisoire et l'évaluation des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

**DRP – SUIVI EVALUATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
COMPLEXE COMMERCIAL DE DIAOBE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un Cabinet chargé du suivi des travaux de construction du Complexe commercial de Diaobe d'un montant de F CFA TTC 24 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	ARM
3. Intitulé du marché	Suivi des travaux de construction du Complexe commercial de Diaobe.
4. Numéro du marché	Sans numéro
5. Description des biens, travaux ou service	Suivi des travaux de construction du Complexe commercial de Diaobe.
6. Nom de l'attributaire du marché	CABINET AURIAS SARL
7. Nombre de propositions reçues	3
9: Date de sollicitation de manifestation d'intérêt	15/09/2016
10. Date ouverture des propositions techniques	06/10/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Octobre 2016
12. Date ouverture des propositions financières	13/10/2016
13. Date d'attribution provisoire	13/10/2016
14. Date d'approbation de l'attribution provisoire	20/10/2016
13. Date informations des candidats	Non effectuée
11. Date de signature contrat	24/11/2016
12. Date de publication des résultats sur le site des marchés publics	Non effectuée
13. Communication des données à la DCMP	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	18 mois
16. Date de réception	En cours
17. Montant du marché	F CFA TTC 24 500 000
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les membres de la Commission des marchés n'ont pas été convoqués dans le délai de cinq (05) jours francs, en violation de l'article 39 du Code des marchés Publics.
- la revue du portail des marchés publics ne nous a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas d'observations particulières sur l'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ARM veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation d'exécution et ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REPOSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'ARM SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 25 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général
De l'Agence de Régulation des Marchés**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 0012/MCCSIPME/ARM/SP du 17 janvier 2018

N/Réf : 0086/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de l'ARM sur notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'Autorité de Régulation des Marchés.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur les dites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ARM SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2016

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'ARM	REPONSES DU CABINET
« L'avis général de passation n'a pas fait l'objet de publication, en violation des articles 6 et 56 du Code des marchés publics et de l'article 1 de l'arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics, des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. »	Conformément au article 6 (publication ppm) et 56 (publication AGPM) du Code des Marchés Publics, l'ARM a publié son Avis Général de Passation dans le quotidien L'AS n° 2807 du jeudi 5 février 2015 . Une copie de l'avis général de passation a été fournie aux auditeurs de Grant Thornton, ainsi que les PPMs session 2015 et 2016 en version papier et captures d'écran effectuées depuis le portail des marchés publics, sur lesquels sont inscrits les deux marchés passés en appel d'offres ouvert. (Complexe sous régional de Diaobé et Acquisition de véhicules). Conformément à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif au fonctionnement et à l'organisation des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, la Cellule de passation a veillé à la publication de cet avis général de passation des marchés de l'ARM comme en atteste la copie jointe à ce présent document.	Nous prenons acte du support de publication de l'AGPM joint à votre réponse. Les corrections idoines ont été apportées sur le présent rapport. Constat levé
« Les rapports trimestriels et annuel, n'ont pas été établis en violation de l'article 1 ^{er} de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.»	Pour ce qui est des rapports trimestriels les recommandations mentionnées dans le pré-rapport seront prises en compte. Cependant il est à noter que pour chaque marché passé, un rapport de présentation a été joint au dossier fourni à la DCMP pour immatriculation.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à l'élaboration des rapports précités conformément à la réglementation. Constat maintenu
« Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et attribution, sont absentes, soit ne respectent pas le délai de la publication de (5) cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 du CMP.»	Conformément à l'article 39 du CMP, toutes les convocations ont été envoyées en tenant en compte du délai de cinq jours francs avant la date de l'ouverture des plis. Les représentants du Ministère de tutelle et du contrôle financier emmargent sur le cahier de transmission. Pour les autres membres de la CM ils sont informés par note signée du Président de la Commission et affichée dans les locaux de l'ARM. Tenant en compte des recommandations du pré-rapport, une copie des lettres sera désormais présentée aux destinataires pour décharge.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à l'élaboration des rapports précités conformément à la réglementation. Constat maintenu

L'Agence de Régulation des Marchés n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP, qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive, après notification, et des articles 4 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 .	Comme indiqué dans la correspondance n° 00000052/MCSICPPLPME/ARM/SP en date du 29 janvier 2016 ayant pour objet « Avis avant approbation » que l'ARM a adressé à la DCMP, les copies des avis d'attribution provisoire et définitive du Marché T_ARM_04 relatif à la Construction du Complexe sous Régional de Diaobé (publié dans le journal Direct Info du 8 et 21 décembre 2015), figurent sur la liste des Pièces complémentaires transmis à la DCMP (Voir soulignés). Il est a noté que l'absence de l'avis d'insertion provisoire entraîne un rejet de l'immatriculation du marché par la DCMP. Ce qui n'est pas le cas. Les copies d'insertion des avis d'attribution des marchés T_ARM_04 (Complexe Commercial Sous Régional de Diaobé et T_ARM_09 Acquisition de Véhicules) sont jointes à ce présent document. A ce titre, tous les marchés passés en appel d'offres ouverts ont été publiés. Par conséquent, conformément à l'article 6, alinéa 1, les procédures de passation des marchés T_ARM_04 construction d'un complexe sous régional de Diaobé et l'acquisition de véhicules en AOO ont été respectées.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents transmis. Nous tenons cependant à vous préciser que, conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP et à l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015, les avis d'attribution définitive doivent être publiés sur le portail des marchés publics. Or la revue du portail ne nous a pas permis de nous assurer de la publication des avis d'attribution définitive. La publication des avis dans le journal ne vous dispense pas de procéder à la publication sur le site des marchés publics. Aussi, nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions du Code en matière de publication des résultats. Constat maintenu
T_ARM_09 : Suivi évaluation des travaux du complexe de Diaobé Les preuves de l'exécution technique et financière n'ont pas été fournies.	Tous les éléments relatifs à l'exécution technique (Rapports et attachements) financière (décomptes) ont été fournis sur clé USB par l'ACP de l'ARM à un mandataire de Grant Thornton. Après de multiples tentatives, la version électronique du dossier a été transmise à Monsieur Cheikh Bamba Thioye représentant le cabinet Grant Thornton dans le cadre de cette mission d'audit par mail le 19 octobre 2017. Ces documents étaient composés de : - Rapports intermédiaires - PV - Les décomptes - CPTP - Plans - Attachements A ce propos, il y a lieu de préciser une contradiction dans le pré-rapport. En effet, à la page 4/47 il est noté une absence de preuves de l'exécution technique et financière, alors qu'à la page 30/47 c'est le retard de la remise de ces documents qui est décrié. (Les documents ont pu être disponibles après plusieurs relances. - Source pré-rapport page 30/47).	Nous prenons acte des documents transmis. Les corrections idoines ont été apportées sur le présent rapport. S'agissant de la contradiction soulignée, nous tenons à vous préciser le marché indiqué à la page 30/47 du rapport provisoire est relatif aux travaux de construction du complexe de Diabo et non celui de la supervision. Constat levé
T_ARM_09 en deux lots : Acquisition de véhicules	Dans la version papier du ppm de 2015 (version N° 1 du 01 décembre 2014 pour l'année 2015) présentée aux auditeurs, le	Nous prenons acte des documents transmis. Les corrections idoines ont été

« Le marché n'est pas inscrit sur le ppm, en violation de l'Article 6 alinéa 1 du CMP»	marché T_ARM_09 relatif à l'acquisition de véhicules n y figure pas. Cependant, ce marché est dans la version modifiée du ppm (Version n°3 validée par la DCMP le 15 juin 2015 publiée sur le portail. Au niveau du SYGMAP, le PPM peut être modifié. Ces modifications peuvent porter sur des suppressions de marchés initialement annoncés dans la version n°1 ou des rajouts de marchés en cours de sessions. Elles sont matérialisées au niveau du portail par des couleurs différentes. T_ARM_09 figure dans la version 2 du ppm de 2015. En résumé, le marché T_ARM_09 ne concerne pas la session 2016 mais celle de 2015.	apportées sur le présent rapport. Constat levé
T_ARM_09 en deux lots : Acquisition de véhicules « La note de service n°285 du 2 décembre 2015 relative à la composition de la CMP mise à notre disposition est ultérieure à celle tenue pour ce marché »	les notes de service n° 285 et n° 286 du 02 décembre 2015 portant respectivement la composition de la CMP et de la CPM ne sont pas ultérieures au marché, puisqu'elles ne concernent pas l'année en cours (2015) mais l'année n+1 c'est-à-dire 2016. T_ARM_09 étant lancé en 2015, ce sont les notes de services n°000068/MCESI/ARM et n°000068/MCESI/ARM du 6 janvier 2014 portant respectivement la composition des membres de la Cellule et de la Commission qui concernent l'exercice de 2015.	Nous prenons acte des documents transmis. Les corrections idoines ont été apportées sur le présent rapport. Constat levé
Conformément à l'article 27 du CMP « la procédure de passation des marchés est conduite par la Personne responsable des marchés, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante » ; or, le marché est signé par le (SG) et approuvé par le Directeur général sans qu'aucun acte administratif désignant le SG comme personne Responsable des marchés ne nous soit communiqué»	Cette remarque a été faite à l'ARM par la DCMP lors de l'immatriculation dudit marché. Elle a été prise en compte et depuis une note de service est signée pour désigner le SG comme personne responsable de marché. Pour preuve, la note de Service pour cette année en cours ci-jointe.	Nous prenons acte des documents transmis. Les corrections idoines ont été apportées sur le présent rapport. Constat levé
T_ARM_04 : Construction d'un Complexe commercial à Diaobé « Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 alinéa 1 du CMP»	Le marché T_ARM_04 relatif à la construction du complexe sous régional de Diaobé concerne l'année 2015 et non 2016. A ce titre il figure sur le PPM pour la gestion de 2015 du 01 décembre 2014 sous le n° T_ARM_002/2015. (Ce document figure sur le dossier mis à la disposition des auditeurs de Grant Thornton). Ce PPM version n°1 a été enregistrée sur le sygmap le 30 mars 2015, validé et publié par la dcmp le même jour. Il figure sur le portail des marchés publics. Il faut noter que les numéros attribués initialement aux marchés sur le ppm version papier sont toujours différents de ceux générés automatiquement par le	Nous prenons acte des documents transmis. Les corrections idoines ont été apportées sur le présent rapport. Constat levé

T_ARM_04 : Construction d'un Complexe commercial à Diaobé « Le rapport d'analyse des offres ne respecte pas le format retenu par l'ARMP »	SYGMAP. Le rapport d'analyse des offres est tiré du portail et comporte des tableaux numéroté de 1 à 10. Cependant, ces tableaux sont commentés et illustrés par d'autres tableaux dans un souci de détailler les décisions prises par le comité chargé d'évaluer les offres. Ces rapports sont soumis à la DCMP et approuvés par ladite structure. Pour ce qui est du rapport d'évaluation des offres signé par un membre de la Cellule de Passation des Marchés, les observations et remarques issues du pré-rapport seront tenues en compte.	Nous prenons acte des documents transmis. Les corrections idoines ont été apportées sur le présent rapport. Constat levé Sans commentaire Constat maintenu
--	--	--

ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE L'ARM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère du Commerce, de la Consommation,
du Secteur Informel et des PME
Agence de Régulation des Marchés

COURRIER ARRIVEE
Le.....17-01-18
N°.....033

LE DIRECTEUR GENERAL

00000012

N°...../MCCSIPME/ARM/SP

Dakar, le 17 JAN 2018

BORDEREAU D'ENVOI

pièce adressée à : **Monsieur Boubacar NDIAYE**
Associé / Grant Thornton
DAKAR

N° D'ordre	Analyse	Nbre de pièces	observations
01	Réponse aux Cabinet Grant Thornton relatif au Pré-rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation des marches des autorités contractantes gestion 2016	01	Pour Attribution

MINISTERE DU COMMERCE
Le Directeur Général
Agence de Régulation des Marchés
Amadou Abdoul SY



***REPONSE DE L'ARM AU PRE-RAPPORT DE
« REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES GESTION 2016 »***

Agence de Régulation des Marchés

Janvier 2018

Tables des Matières

I. Introduction

II. Réponse sur les constats d'ordre général

III. Réponse sur les constats d'ordre spécifique

III-1 Suivi évaluation complexe de Diaobé

III-2 Acquisition de véhicules

III-3 Construction du complexe de Diaobé

IV. Conclusion

Réponses de l'ARM au pré-rapport de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités

I - Introduction

Une mission de vérification de l'ARMP munie d'un ordre de mission a séjourné à l'ARM pour la revue de la conformité de la passation des marchés de l'ARM Exercice 2016

Le document intitulé « **Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes Gestion 2016** » présente des observations d'ordre général et spécifique et enfin formule des recommandations en vue d'améliorer les procédures de passation des marchés à l'ARM.

Le présent document apporte des réponses aux observations et réserves soulevées par la mission de vérification.

II- Réponse sur les constats d'ordre général

La mission d'audit concerne les trois marchés passés en 2015 et 2016. Ces marchés sont les suivants :

- T_ARM_04 : Construction d'un complexe sous régional à Diaobé
- T_ARM_09 : Acquisition de véhicules
- C_ARM_03 : Sélection d'un cabinet pour le suivi évaluation du marché de Diaobé

Les éléments de réponse sont les suivants :

ELEMENTS DE REPONSE SUR LES CONSTATS D'ORDRE GENERAL DU PRE-RAPPORT

1.

- **D'après le pré-rapport :** « L'avis général de passation n'a pas fait l'objet de publication, en violation des articles 6 et 56 du code des marchés publics et de l'article 1 de l'arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics, des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. »

Eléments de Réponse :

Conformément au article 6 (publication ppm) et 56 (publication AGPM) du Code des Marchés Publics, l'ARM a publié son Avis Général de Passation dans le quotidien l'AS n° 2807 du jeudi 5 février 2015.

Une copie de l'avis général de passation a été fournie aux auditeurs de Grant Thornton, ainsi que les PPMs session 2015 et 2016 en version papier et captures d'écran effectuées depuis le portail des marchés publics, sur lesquels sont inscrits les deux marchés passés en appel d'offres ouvert. (Complexe sous régional de Diaobé et Acquisition de véhicules).

Conformément à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif au fonctionnement et à l'organisation des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, la Cellule de passation a veillé à la publication de cet avis général de passation des marchés de l'ARM comme en atteste la copie jointe à ce présent document

MINISTRE DU COMMERCE, DU SECTEUR PRIVE, DE LA CONSOMMATION
DE LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES

AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2015

1. L'Agence de Régulation des Marchés, agissant au nom et pour le compte du Directeur Général du Secteur Informel de la Consommation, des entreprises et des artisans, invite les entreprises et les artisans à soumettre leurs offres pour la gestion 2015, dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément au décret n° 000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics, des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2. Les acquisitions porteront sur les domaines suivants :
- Prestation intellectuelle : Sélection d'un cabinet pour la réalisation d'un diagnostic stratégique de travail (DSTP).
- Travaux : Construction de plateformes commerciales à giron, en vue d'augmenter la modernisation du Marché de Diaobé-ADQ. Réhabilitation des infrastructures de l'axe 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-249

2. **D'après le pré-rapport :** « Les rapports trimestriels et annuel, n'ont pas été établis en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.»

Eléments de Réponse : Pour ce qui est des rapports trimestriels les recommandations mentionnées dans le pré-rapport seront prises en compte. Cependant il est à noter que pour chaque marché passé, un rapport de présentation a été joint au dossier fourni à la dcmp pour immatriculation.

3. **D'après le pré-rapport :** « Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et attribution, sont absentes, soit ne respectent pas le délai de la publication de (5) cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 du CMP.»

Eléments de réponse : Conformément à l'article 39 du CMP, toutes les convocations ont été envoyées en tenant en compte du délai de cinq jours francs avant la date de l'ouverture des plis. Les représentants du Ministère de tutelle et du contrôle financier emmargent sur le cahier de transmission. Pour les autres membres de la CM ils sont informés par note signée du Président de la Commission et affichée dans les locaux de l'ARM.

Tenant en compte des recommandations du pré-rapport, une copie des lettres sera désormais présentée aux destinataires pour décharge.

4. **D'après le pré-rapport :** « L'Agence de Régulation des Marchés n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP, qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive, après notification, et des articles 4 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015.»

Eléments de réponse: Comme indiqué dans la correspondance n° 00000052/MCSICPPLPME/ARM/SP en date du 29 janvier 2016 ayant pour objet « **Avis avant approbation** » que l'ARM a adressé à la DCMP, les copies des avis d'attribution provisoire et définitive du Marché T_ARM_04 relatif à la Construction du Complexe sous Régional de Diaobé (*publié dans le journal Direct Info du 8 et 21 décembre 2015*), figurent sur la liste des **Pièces complémentaires** transmis à la DCMP (Voir soulignés).

Il est a noté que l'absence de l'avis d'insertion provisoire entraine un rejet de l'immatriculation du marché par la DCMP. Ce qui n'est pas le cas. Les copies d'insertion des avis d'attribution des marchés T_ARM_04 (Complexe Commercial Sous Régional de Diaobé et T_ARM_09 Acquisition de Véhicules) sont jointes à ce présent document.

A ce titre, tous les marchés passés en appel d'offres ouverts ont été publiés. Par conséquent, conformément à l'article 6, alinéa 1, les procédures de passation des marchés T_ARM_04 construction d'un complexe sous régional de

	Diaobé et l'acquisition de véhicules en AOO ont été respectées.
--	---



REPUBLIQUE DU BENEGAL
Un Peuple – Un but – Une Foi
Ministère du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation,
de la Promotion des Produits Locaux et des PME
Agence de Régulation des Marchés – ARM

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

Numéro du Marché : T_ARM_004

Dénomination du Marché : *Construction d'un complexe commerciale à
Diaobé*

Date de publication : 10 Septembre 2015

Nombre d'offres reçues : Hu# (08)

Date d'attribution définitive du marché : 22 Décembre 2015

Noms & Adresse attributaire définitif.

Lot unique : *Entreprise DIOP ; Quartier Serigne Bara Louga*

Montant de l'offre retenue définitivement : 970 509 172 CFA TTC

Délai d'exécution : 24 mois

*La publication du présent avis est effectué en application de l'article 81 alinéa 3 du décret
2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics.*

Le Directeur Général

DIRECT INFO - N°1192 - Lundi 21 Décembre 2015



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

Numéro du Marché : T_ARM_009

Dénomination du Marché : Acquisition de Véhicules (2 Lots)

Date de publication : 02 Octobre 2015

Nombre d'offres reçues : Cinq (05)

Date d'attribution provisoire du marché : 15 Décembre 2015

Noms & Adresse attributaire définitif.

Lot 1 : Sénégalaise de l'Automobile ; Km 2.5 du Boulevard du Centenaire
de la commune de Dakar

Montant de l'offre retenue définitivement : Lot n°1 : 27 154 000 Francs

CFA TTC

Lot 2 : Sénégalaise de l'Automobile ; Km 2.5 du Boulevard du Centenaire de
la commune de Dakar

Montant de l'offre retenue définitivement : Lot n°2 : 43 545 000 Francs
CFA TTC

Délai d'exécution : 45 jours

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 81 alinéa 3 du décret
2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics.

Le Directeur Général



AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE

Numéro du Marché : T_ARM_009

Dénomination du Marché : Acquisition de Véhicules (2 Lots)

Date de publication : 02 Octobre 2015

Nombre d'offres reçues : Cinq (05)

Date d'attribution provisoire du marché : 26 Novembre 2015

Noms & Adresses attributaires provisoires.

Lot 1 : Sénégalaise de l'Automobile ; Km 2.5 du Boulevard du Centenaire
de la commune de Dakar

Montant de l'offre retenue provisoirement : 27 154 000 Francs CFA TTC

Lot 2 : Sénégalaise de l'Automobile ; Km 2.5 du Boulevard du Centenaire de
la commune de Dakar

Montant de l'offre retenue provisoirement : 43 545 000 Francs CFA TTC

Délai d'exécution : 45 jours

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 81 alinéa 3 du décret
2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics.

Le Directeur Général



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère du Commerce, du Secteur Informel de la Consommation,
de la Promotion des produits locaux et des PME
Agence de Régulation des Marchés

LE DIRECTEUR GENERAL

00000000

N° _____ MUSC PPL/ME ARM / SP

Dakar, le 29 JAN 2016

Objet : Avis avant approbation

Référence : VL N° 000022/MEFP/DCMP/20 du 06 Janvier 2016

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre courrier citée en référence par laquelle vous avez bien voulu nous faire des observations relatives à l'appel d'Offre N° T_ARM_004

Ainsi, toutes les recommandations ont été bien prises en compte.

Concernant l'attestation d'existence de fonds, par faute d'attention son envoi auprès du Trésorier Général a été omis. Il en sera tenu compte à l'avenir.

En retour, je vous transmets à nouveau le dossier corrigé du projet de marché en objet pour avis avant approbation.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

PJ

➤ **Pièces complémentaires :**

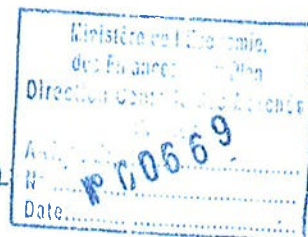
- Rapport de présentation (07)
- Attestation d'existence de crédits
- Attestation d'existence de fonds
- PV d'ouverture des plis
- Copie insertion avis d'appel d'offres
- Rapport d'évaluation des offres + PV d'évaluation des offres
- PV d'attribution provisoire
- Copie insertion avis d'attribution provisoire
- PV d'attribution définitive
- Copie insertion avis d'attribution définitive
- DAO N° T_ARM_004

➤ **Dossiers de contrat de marché (05 originaux + 02 copies)**

- Acte d'engagement
- Lettre de soumission
- Lettre de notification
- CCAP
- CCAG
- Cahier des prescriptions techniques particulières (CPTP) voir DAO
- Bordereaux des prix unitaire
- Devis quantitatifs estimatifs (voir DAO)
- Listes des moyens humains et matériels proposées
- Le planning des travaux
- Plan et dessin (voir DAO)

(/-))

Monsieur Ibrahima GUEYE
Directeur de la DCMP



29 JAN 2016



Ainadou Abdoul SY

Agence de Régulation des Marchés (ARM) : Villa N° 7 Point E, face Canal Y, Rcade Fann
Tél : 33 869 16 17 - Fax : 33 824 09 17 Email : agencederegulation@yahoo.fr site web : www.arm.sn

III. Réponses sur les constats d'ordre spécifique

ELEMENTS DE REPONSE SUR LES CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DU PRE- RAPPORT

III-1 Suivi évaluation complexe de Diaobé

I- Marchés passés par demande de renseignement et de prix par compétition restreinte (DRPCR)

T_ARM_09 : Suivi évaluation des travaux du complexe de Diaobé

- **Montant du Marché 24 500 000 TTC**
- **Mode de passation : DRPCR**
- **Année de lancement : 2016**

- *D'après le pré-rapport, « les preuves de l'exécution technique et financière n'ont pas été fournies »*

Eléments de réponse : Tous les éléments relatifs à l'exécution technique (Rapports et attachements) financière (décomptes) ont été fournis sur clé USB par l'ACP de L'ARM à un mandataire de Grant Thornton. Après de multiples tentatives, la version électronique du dossier a été transmise à Monsieur Cheikh Bamba Thiolye représentant le cabinet Grant Thornton dans le cadre de cette mission d'audit par mail le 19 octobre 2017.

Ces documents étaient composés de :

- Rapports intermédiaires
- PV
- Les décomptes
- CPTP
- Plans
- Attachements

A ce propos, il y a lieu de préciser une contradiction dans le pré-rapport. En effet, à la page 4/47 il est noté une absence de preuves de l'exécution technique et financière, alors qu'à la page 30/47 c'est le retard de la remise de ces documents qui est décrit. (*Les documents ont pu être disponibles après plusieurs relances. - Source pré-rapport page 30/47*).

III-2 Acquisition de véhicules

II -Marchés passée par appel d'offres ouvert (AOO)

- **T_ARM_09 en deux lots : Acquisition de véhicules**
- **Montant global du Marché 70 694 000 TTC**
- **Mode de passation : Appel d'offres ouvert**
- **Année de lancement : 2015**

- D'après le pré- rapport : « Le marché n'est pas inscrit sur le ppm, en violation de l'Article 6 alinéa 1 du CMP »

Eléments de réponse : Dans la version papier du ppm de 2015 (version N° 1 du 01 décembre 2014 pour l'année 2015) présentée aux auditeurs, le marché T_ARM_09 relatif à l'acquisition de véhicules n'y figure pas. Cependant, ce marché est dans la version modifiée du ppm (Version n°3 validée par la dcmp le 15 juin 2015 publiée sur le portail.

Au niveau du sygmap, le ppm peut être modifié. Ces modifications peuvent porter sur des suppressions de marchés initialement annoncés dans la version n°1 ou des rajouts de marchés en cours de sessions. Elles sont matérialisées au niveau du portail par des couleurs différentes. T_ARM_09 figure dans la version 2 du ppm de 2015. En résumé, le marché T_ARM_09 ne concerne pas la session 2016 mais celle de 2015.

Capture D'écran PPM Source : portail des marchés publics

Réf.	Réalisations envisagées	Type de marché	Mode de passation	Date prévue	
				lancement	attribution
ARM					
C_ARM_006	Selection cabinet pour conduite réhabilitation magasin de stockage de Potou et Diogo et la pose de séchoirs à Potou, Ndélié et Tassinère	Prestations Intellectuelles/Consultants	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	07/07/2015	22/07/2015
F_ARM_001	Acquisition et fournitures d'entretien	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	30/03/2015	14/04/2015
F_ARM_002	acquisition de fournitures de bureau	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	30/03/2015	22/04/2015
F_ARM_008	Achat de Materiel et Mobiliers	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	10/08/2015	12/08/2015
F_ARM_009	Achat de véhicules	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert	24/08/2015	28/09/2015
T_ARM_003	Réhabilitation de 02 magasins de stockage(Potou, Diogo)	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	30/07/2015	30/08/2015
T_ARM_004	01 complexe commercial sous régional à Diaobé(En deux Phase 2015 _ 2016)	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	15/06/2015	16/07/2015
T_ARM_005	Construction de 02 plateformes commerciales à Potou et à Samba Boubé	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	17/06/2015	20/07/2015
T_ARM_007	Pose séchoirs Tassinère, Fass Boye et Ndélié	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	13/07/2015	13/08/2015

Copyright © 2018 Portail des marchés publics du Sénégal
Propriété de la République du Sénégal



Republique du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
Ministère du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur Informel
Agence de Régulation des Marchés

Dakar le

PLAN DE PASSATION DES MARCHES
Pour l'année 2015

Ref.	Réalisations envisagées	Source de financement	Type de marché	Mode de passation	Date prévue de lancement de la procédure de sélection	Date prévue d'attribution du contrat	Date prévue de démarrage des prestations	Date prévue d'achèvement des prestations	Montant estimé
Agence de Régulation des Marchés									
FE-ARM-001/2015	Acquisition de fournitures d'entretien	BF	Fournitures	DRP	05/02/2015	20/02/2015	12/03/2015	23/03/2015	500 000
FB-ARM-002/2015	Acquisition de fournitures de bureau	BF	Fournitures	DRP	06/01/2015	21/01/2015	16/02/2015	23/04/2015	2 000 000
R-ARM-001/2015	Réhabilitation de 03 magasins de stockage (Poto, Diogo et Guia)	BCI	Travaux	DRP	07/04/2015	22/04/2015	29/04/2015	04/05/2015	100 000 000
T-ARM-002/2015	01 Complexe commercial sous régional à DIAOBE (bâtiment administratifs, hall, air de stationnement, magasins de stockage)	BCI	Travaux	AOO	16/02/2015	03/04/2015	10/04/2015	18/04/2015	670 000 000



- **D'après le pré-rapport**, « La note de service n°285 du 2 décembre 2015 relative à la composition de la CMP mise à notre disposition est ultérieure à celle tenue pour ce marché »

Eléments de réponse : les notes de service n° 285 et n° 286 du 02 décembre 2015 portant respectivement la composition de la CMP et de la CPM ne sont pas ultérieures au marché, puisqu'elles ne concernent pas l'année en cours (2015) mais l'année n+1 c'est-à-dire 2016.

T_ARM_09 étant lancé en 2015, ce sont les notes de services n°000068/MCESI/ARM et n°000068/MCESI/ARM du 6 janvier 2014 portant respectivement la composition des membres de la Cellule et de la Commission qui concernent l'exercice de 2015.

Voir suite



Republique du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur Informel
Agence de Régulation des Marchés

N° _____ /MCESI / ARM
Dakar, le _____

NOTE DE SERVICE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 36 du Code des marchés publics, il est institué une **Cellule des Marchés** au niveau de l'ARM ainsi composée :

1. **Président** : Baïla TALLA : CT du Directeur Général de l'ARM
2. **Membres**
 - a. Cheikh Mohamed Djimbira SOW : Responsable Service Informatique
 - b. Ndéye Marie DIOUF : Assistante de Direction

La présente note de service prend effet à compter de la date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 06 / 01 / 2014

Ampliations

MCESI
DCMP
ARMP
Intéressés
Classement

Agence de Régulation des Marchés (ARM) : 7, Point E, Face Canal IV, Rocade Fann
Tél. : 33 869 16 17 Fax : 33 824 09 17 - e-mail : _____ site web : _____



Republique du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur Informel
Agence de Régulation des Marchés

N° _____ /MCESI / ARM

Dakar, le _____

NOTE DE SERVICE

Conformément aux dispositions de l'arrêté N° 11588 du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 36 du Code des marchés publics, il est institué une **Commission des Marchés** au niveau de l'ARM ainsi composée

1. Président

- Pierre Guirane DIOP : Assistant Administratif
- Suppléant : Ousmane DIALLO, Chef d'Antenne

2. Membres

- Abdoulaye Ba DIOP : DAF de l'ARM
- Suppléant : Abdoulaye NDIAYE : Agent ARM
- Moussa GNINGUE : Agent ARM
- Suppléant : Abdoulaye Nago NIASSE
- Abdoulaye Ndiaye KAYERE : CG de l'ARM
- Suppléant : Fatoumata Cissé Assistante de Direction

1. Un représentant du Ministère du Commerce
2. Un représentant du contrôle financier

La présente note de service prend effet à compter de la date de signature et sera communiquée partout où besoin sera

Fait à Dakar, le 06 / 01 / 2014

Ampliations

MCES

DCMP

ARMP

Interesses

Classement

Agence de Régulation des Marchés (ARM) : 7, Point E, Face Canal IV, Rocade Fann

Tél. : 33 869 16 17 Fax : 33 821 09 17 e-mail : agence@arm.sn Site Web : www.arm.sn

D'après le pré- rapport :

Conformément à l'article 27 du CMP « la procédure de passation des marchés est conduite par la Personne responsable des marchés, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante » ; or, le marché est signé par le (SG) et approuvé par le Directeur général sans qu'aucun acte administratif désignant le SG comme personne Responsable des marchés ne nous soit communiqué»

Eléments de réponse : Cette remarque a été faite à l'ARM par la dcmpl lors de l'immatriculation dudit marché. Elle a été prise en compte et depuis une note de service est signée pour désigner le SG comme personne responsable de marché.

Pour preuve, la note de Service pour cette année en cours ci-jointe.



République du Sénégal
« Peuple - Un But - Une Foi »
Ministère du Commerce, de la Consommation,
du Secteur Informel et des PME
Agence de Régulation des Marchés

LE DIRECTEUR GENERAL

N° _____ / MCCSIPME / ARM / SP

Dakar, le

NOTE DE SERVICE

En application du Décret 2014 - 1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics, Monsieur **Modou SENE**, Secrétaire Général est nommé **Responsable des Marchés de l'ARM**

La présente note de service prend effet à compter de la date de signature et sera communiquée partout où besoin sera

Ampliations

- Direction
- Secrétaire
- Intéressés
- Archives

Modou SENE

III-2 Construction du complexe de Diaobé

T_ARM_04 : Construction d'un Complexe commercial à Diaobé

- Montant du Marché 970 509 172 TTC
- Mode de passation : Appel d'offres ouvert
- Année de lancement : 2015

D'après le pré- rapport : « Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 alinéa 1 du CMP »	Eléments de réponse : Le marché T_ARM_04 relatif à la construction du complexe sous régional de Diaobé concerne l'année 2015 et non 2016. A ce titre il figure sur le PPM pour la gestion de 2015 du 01 décembre 2014 sous le n° T_ARM_002/2015. (Ce document figure sur le dossier mis à la disposition des auditeurs de Grant Thornton). Ce PPM version n°1 a été enregistrée sur le sygmap le 30 mars 2015, validé et publié par la dcmp le même jour. Il figure sur le portail des marchés publics. Il faut noter que les numéros attribués initialement aux marchés sur le ppm version papier sont toujours différents de ceux générés automatiquement par le sygmap.
---	--

Réf.	Réalizations envisagées	Type de marché	Mode de passation	Date prévue	
				lancement	attribution
ARM					
C_ARM_006	Selection cabinet pour conduite réhabilitation magasin de stockage de Potou et Diogo et la pose de séchoirs à Potou, Ndéllé et Tassinère	Prestations Intellectuelles/Consultants	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	07/07/2015	22/07/2015
F_ARM_001	Acquisition et fournitures d'entretien	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	30/03/2015	14/04/2015
F_ARM_002	acquisition de fournitures de bureau	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	30/03/2015	22/04/2015
F_ARM_008	Achat de Materiel et Mobiliers	Fournitures	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	10/08/2015	12/08/2015
F_ARM_009	Achat de véhicules	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert	24/08/2015	28/09/2015
T_ARM_003	Réhabilitation de 02 magasins de stockage(Potou, Diogo)	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	30/07/2015	30/08/2015
T_ARM_004	01 complexe commercial sous régional à Diaobé(En deux Phase 2015 _2016)	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	15/06/2015	16/07/2015
T_ARM_005	Construction de 02 plateformes commerciales à Potou et à Samba Boubé	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	17/06/2015	20/07/2015
T_ARM_007	Pose séchoirs Tassinère, Fass Boye et Ndéllé	Travaux	Appel d'Offres Ouvert	13/07/2015	13/08/2015

Copyright © 2018 Portail des marchés publics du Sénégal
Propriété de la République du Sénégal

Capture d'écran PPM 2015 : Source portail des marchés publics



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur Informel
Agence de Régulation des Marchés

Dakar le

PLAN DE PASSATION DES MARCHES
Pour l'année 2015

Ref.	Réalisations envisagées	Source de financement	Type de marché ¹	Mode de passation	Date prévue de lancement de la procédure de sélection	Date prévue d'attribution du contrat	Date prévue de démarrage des prestations	Date prévue d'achèvement des prestations	Montant estimé
Agence de Régulation des Marchés									
FE-ARM-001/2015	Acquisition de fournitures d'entretien	BF	Fournitures	DRP	05/02/2015	20/02/2015	12/03/2015	23/03/2015	500 000
FB-ARM-002/2015	Acquisition de fournitures de bureau	BF	Fournitures	DRP	06/01/2015	21/01/2015	16/02/2015	23/04/2015	2 000 000
R-ARM-001/2015	Réhabilitation de 03 magasins de stockage (Poutou, Diogo et Guia)	BCI	Travaux	DRP	07/04/2015	22/04/2015	29/04/2015	04/05/2015	100 000 000
T-ARM-002/2015	01 Complexe commercial sous régional à DIAOBE (bâtiment administratifs, hall, air de stationnement, magasins de stockage)	BCI	Travaux	AOO	16/02/2015	03/04/2015	10/04/2015	18/04/2015	670 000 000



D'après le pré- rapport : « *Le rapport d'analyse des offres ne respecte pas le format retenu par l'ARMP* »

Eléments de réponse : Le rapport d'analyse des offres est tiré du portail et comporte des tableaux numéroté de 1 à 10. Cependant, ces tableaux sont commentés et illustrés par d'autres tableaux dans un souci de détailler les décisions prises par le comité chargé d'évaluer les offres.
Ces rapports sont soumis à la dcmp et approuvés par ladite structure.
Pour ce qui est du rapport d'évaluation des offres signé par un membre de la Cellule de Passation des Marchés, les observations et remarques issues du pré-rapport seront tenues en compte.

Conclusion

L'ARM est disposée à prendre en compte toutes vos suggestions et recommandations étant entendu qu'elles impliquent davantage de transparence dans la mise en œuvre des règles et procédures de gestion au sein des administrations publiques.